



N° 2750

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 mars 2020

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

d'accélération et de simplification de l'action publique,
(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à une commission spéciale.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture après engagement de la
procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 307, 358, 359 et T.A. 74 (2019-2020).

CHAPITRE II

Évaluation environnementale

Article 23

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le IV de l'article L. 122-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale en l'absence de réponse de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ou mentionnée au même article L. 171-8, cette autorité communique au maître d'ouvrage, à sa demande, les motifs qui ont fondé sa décision dans un délai de quinze jours. » ;
- ④ 1° La dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 est complétée par les mots : « , dans le cadre de l'autorisation sollicitée » ;
- ⑤ 2° Au dernier alinéa du même III de l'article L. 122-1-1, après le mot : « ouvrage », sont insérés les mots : « de l'opération concernée par la demande, » ;
- ⑥ 3° Le II de l'article L. 181-10 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1. »

CHAPITRE III

Modalités des consultations

Article 24

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article L. 181-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le porteur de projet peut solliciter de l'autorité administrative compétente qu'elle recueille l'avis sur sa demande, selon les cas, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques. L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trois mois pour recueillir cet avis. » ;

- ④ 1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente. » ;
- ⑤ 2° À l'article L. 512-7-5, les mots : « , après avis de la commission départementale consultative compétente, » sont supprimés ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 512-12, les mots : « et après avis de la commission départementale consultative compétente » sont supprimés ;
- ⑦ 4° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 555-1, les mots : « , et de l'avis de la commission consultative compétente en matière de risques technologiques » sont supprimés ;
- ⑧ 5° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 555-12, les mots : « et de la commission consultative compétente en matière de prévention des risques technologiques » sont supprimés.

Article 25

- ① I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° de l'article L. 181-9 est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Une phase de consultation du public ; »
- ④ 2° Le premier alinéa du I de l'article L. 181-10 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – La consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique dans les cas suivants :
- ⑥ « – lorsque celle-ci est requise en application du I de l'article L. 123-2 ;
- ⑦ « – lorsque l'autorité qui organise la consultation estime, pour le projet concerné, qu'une enquête publique doit être organisée, en fonction de ses

impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire.

- ⑧ « Dans les autres cas, la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19.
- ⑨ « Lorsqu'il est procédé à une enquête publique, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes : » ;
- ⑩ 3° Aux premier et deuxième alinéas du I et à la fin du II de l'article L. 181-31, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».
- ⑪ II. – Au 2° de l'article L. 2391-3 du code de la défense, les mots : « d'enquête publique » sont remplacés par les mots : « de consultation du public ».

Article 25 bis (nouveau)

- ① La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :
- ② « *Sous-section 4*
- ③ « *Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*
- ④ « Art. L. 181-28-2. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse au maire de la commune concernée, quinze jours au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant-projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122-1. »

CHAPITRE IV

Exécution anticipée de travaux

Article 26

- ① I. – L'article L. 181-30 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions qu'il mentionne peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.
- ③ « Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée. »
- ④ II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au début de l'article L. 425-10, les mots : « Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une demande d'enregistrement a été déposée » ;
- ⑥ 2° L'article L. 425-14 est ainsi modifié :
- ⑦ a) (nouveau) Au premier alinéa, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

- ⑧ b) Le 1° est complété par les mots : « , sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ».

Article 26 bis (nouveau)

Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ne sont pas applicables aux demandes d'autorisations environnementales et aux déclarations préalables déposées avant la publication de cette loi.

CHAPITRE V

Sécurisation de la dépollution des friches industrielles

Article 27

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que de la pertinence des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa. » ;
- ④ 2° L'article L. 512-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »

CHAPITRE VI

Modification du code de l'énergie

Article 28

- ① I. – L'article L. 351-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ④ 3° Après le 4°, il est inséré un III ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – Le bénéfice des conditions particulières mentionnées au I du présent article peut être accordé à un ensemble de sites situés au sein de la même plateforme industrielle, telle que définie à l'article L. 515-48 du code de l'environnement, considérés comme n'en formant qu'un seul, pour autant que cet ensemble de sites respecte des conditions portant sur le volume annuel de consommation d'électricité mentionné au 3° du II du présent article, sur le raccordement au réseau public d'électricité et sur la désignation d'une ou de plusieurs entités responsables vis-à-vis de l'autorité administrative du respect de ces conditions de volume et de raccordement, d'une part, et des contreparties en termes de performance énergétique définies aux I et IV, d'autre part.
- ⑥ « La demande de l'application des conditions prévues au présent III, ainsi que la détermination des modalités de répartition du bénéfice de la réduction prévue à l'article L. 341-4-2 et des responsabilités définies au IV du présent article interviennent par accord entre les entreprises concernées.
- ⑦ « La mise en œuvre du système de management de l'énergie et l'atteinte des objectifs de performance énergétique prévues au même IV peuvent incomber à chaque entreprise individuellement.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent III. » ;
- ⑨ 4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;
- ⑪ b) (nouveau) À la première phrase, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I » et, à la fin, les mots : « de ces catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories mentionnées au II » ;